

Conditions générales d'achat de la société ACTEGA RHENACOAT SAS

(Septembre 2014)

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent à tous les contrats conclus par la société ACTEGA RHENACOAT SAS (dénommée ci-après l'« Acheteur ») y compris aux contrats conclus dans le futur, même si l'Acheteur n'a pas de nouveau attiré expressément l'attention de son fournisseur (ci-après « Fournisseur ») sur leur application. Chaque commande de marchandises est ci-après appelée « Contrat ».
- 1.2 Seuls les Contrats conclus par écrit engagent l'Acheteur (y compris, par télécopie ou par courriel). La présente règle s'applique également aux accords annexes, aux compléments et/ou aux modifications convenus ultérieurement. Le Fournisseur confirme chaque Contrat par écrit.
- 1.3 Les relations contractuelles entre le Fournisseur et l'Acheteur sont exclusivement régies les présentes CGA. Les conditions générales de vente du fournisseur ne sont pas applicables, même si l'Acheteur a connaissance de telles conditions générales de vente et accepte la livraison ou la prestation du Fournisseur sans réserve.
- 1.4 Les surplus de livraison n'entraînent pas une modification tacite du Contrat et ne donnent lieu à aucun paiement complémentaire, le Fournisseur peut demander à tout moment que les surplus concernés lui soient retournés à ses frais. Si l'Acheteur en fait la demande le Fournisseur est tenu de reprendre sans délai les surplus de livraison; et s'oblige à rembourser l'Acheteur des frais occasionnés par le stockage et la conservation des marchandises au cours de la période comprise entre la réception de la demande de retour et l'enlèvement effectif des marchandises en surplus. Si le Fournisseur ne procède pas à l'enlèvement de la marchandise en surplus après mise en demeure, l'Acheteur pourra sur décision de justice la mettre en dépôt dans un autre lieu conformément aux dispositions de l'article 1264 du code civil.

2. Violation des obligations

Sauf stipulations contraires ou complémentaires prévues pas les présentes CGA, le droit commun s'applique:

- 2.1 Retard dans l'exécution de la prestation
 - 2.1.1 Les délais de livraison et le lieu de la prestation indiqués dans la commande sont fermes. Sauf accord contraire conclu expressément par écrit, les délais de livraison commencent à courir à la date indiquée sur le bon de commande.
 - 2.1.2 Afin de simplifier les mesures préparatoires nécessaires sur le plan organisationnel (par ex. la préparation d'espaces de stockage), le Fournisseur n'est pas autorisé, sauf accord préalable écrit de la part de l'Acheteur, à livrer ou à fournir sa prestation à des dates ou durant des périodes autres que celles mentionnées dans la commande, même en cas de livraison/prestation anticipée. La date déterminante pour apprécier le respect de la date de livraison ou de la période de fourniture de la prestation est celle à laquelle la marchandise est remise en bonne et due forme à la personne chargée du transport.
 - 2.1.3 Le Fournisseur qui envisage de ne pas respecter les délais de livraisons convenus est tenu d'en informer immédiatement (par notification écrite) l'Acheteur et d'indiquer les motifs et la durée prévisible du retard (effectif ou éventuel).
 - 2.1.4 L'Acheteur se réserve le droit de faire valoir ses droits en cas de retard de livraison du Fournisseur. L'Acheteur est notamment en droit d'exiger le versement de dommages et intérêts et de renoncer à la prestation après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable resté sans effet (sauf si initialement un délai ferme a été convenu avec le Fournisseur) ainsi que de résilier le Contrat. Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat concernant les délais convenus.
- 2.2 Exécution non conforme de la prestation
 - 2.2.1 Le Fournisseur garantit que les produits livrés et/ou prestations fournies sont conformes aux spécifications contractuelles, qu'ils sont à la pointe du progrès technique, qu'ils sont parfaitement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils répondent aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes en vigueur et tout particulièrement à celles relatives à l'environnement, à la sécurité, à l'hygiène et au droit du travail. Le Fournisseur garantit qu'il procède à un contrôle approfondi du fonctionnement et de la qualité des marchandises avant la livraison. En ce qui concerne les livraisons de machines et d'installations, le Fournisseur certifie en outre que celles-ci sont conformes aux exigences du décret 2008-1156 du 7 novembre 2008 et disposent d'un marquage CE. Si le Fournisseur fournit des prestations sur le site de l'Acheteur, il est tenu d'informer le coordinateur désigné par l'Acheteur de la date de début et de l'étendue des travaux et d'organiser le déroulement des travaux en accord avec ledit coordinateur. Le coordinateur est dans ce cadre habilité à donner des instructions.
 - 2.2.2 L'Acheteur examine les marchandises sur le lieu de destination dans le cadre de son activité. Le contrôle effectué à la réception des marchandises se limite aux vices apparents. L'Acheteur dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de livraison pour faire valoir des réclamations pour vices apparents. Les paiements ne constituent en aucun cas une renonciation de l'Acheteur à son droit de réclamation. L'Acheteur peut prendre livraison des marchandises faisant l'objet d'une réclamation uniquement aux risques et périls du Fournisseur et les entreposer au nom du Fournisseur.
 - 2.2.3 Le Fournisseur est responsable des vices cachés de la marchandise livrée affectant ses produits avant la transformation des marchandises dans le cadre de l'exécution régulière de l'activité de l'Acheteur, conformément au droit français en vigueur et à ses obligations contractuelles et ce nonobstant toute clause contraire limitative ou exonératoire. Le Fournisseur engage sa responsabilité civile de droit commun pour tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés tant à l'Acheteur qu'à un tiers.
- 2.3 REACH
 - 2.3.1 Le Fournisseur garantit que ses livraisons correspondent aux dispositions du règlement (CE) 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).
 - 2.3.2 Les substances contenues dans les produits du Fournisseur sont, pour autant que les dispositions du règlement REACH l'exigent, préenregistrées ou enregistrées à la date d'expiration du régime transitoire, sauf si la substance n'est pas soumise aux obligations d'enregistrement.
 - 2.3.3 En application des dispositions du règlement REACH, le Fournisseur fournit les fiches de données de sécurité ou les informations nécessaires mentionnées à l'art. 32 dudit règlement. Il doit communiquer en outre à la demande de l'acheteur, les informations énoncées à l'art.33 du règlement REACH.
 - 2.3.4 Les vendeurs, dont le siège social est établi en dehors de l'Union européenne, s'obligent à communiquer à l'Acheteur le numéro d'enregistrement dès que les formalités ad hoc sont accomplies et, au plus tard, à la date de confirmation de la commande, dès lors qu'ils ont désigné un représentant exclusif (article 8 du règlement REACH) et que l'enregistrement couvre la livraison convenue. Si un représentant exclusif a procédé à un pré-enregistrement ou à un enregistrement correspondant à la totalité de la livraison, le Fournisseur joint à la livraison concernée le certificat correspondant. Le nom et l'adresse sur le territoire de l'Union européenne du représentant exclusif établi dans l'UE doivent être indiqués.
 - 2.3.5 En cas de non-respect par le Fournisseur de ses engagements au titre de la présente clause, l'Acheteur pourra à tout moment résilier le Contrat de plein droit, annuler toute commande correspondante et refuser la livraison, sans indemnité pour le Fournisseur et sans préjudice du droit pour l'Acheteur d'obtenir des dommages et intérêts.

3. Dommages et intérêts et prétentions de tiers

- 3.1 L'Acheteur décline toute responsabilité en cas de fautes légères, dès lors que lesdites fautes ne concernent ni des obligations essentielles du contrat, ni des dommages portant atteinte à la vie, à la personne physique ou à la santé ou des garanties ou des prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, ni dans les cas où une garantie obligatoire est prévue par des dispositions légales. La même règle s'applique aux violations des obligations imputables aux préposés de l'Acheteur et à ses représentants légaux. Sont considérées comme des obligations essentielles du contrat, les obligations qui protègent les droits essentiels que le contrat, par son contenu et son objectif, doit octroyer au Fournisseur; et dont le respect est une condition impérative à l'exécution en bonne et due forme du Contrat auquel le Fournisseur peut légitimement s'attendre. Si la responsabilité de l'Acheteur est engagée, il ne répond que des dommages typiquement prévisibles. La responsabilité de l'Acheteur ne peut être engagée au titre de dommages indirects, dès lors que la responsabilité de l'Acheteur n'a enfreint aucune obligation contractuelle essentielle ou que les griefs soulevés à l'égard de la responsabilité de l'Acheteur, à ses cadres ou à ses prestataires ne portent pas sur une violation des obligations causée par un manquement intentionnel ou une négligence grave.
- 3.2 Dès lors que la responsabilité du Fournisseur est engagée au titre d'un dommage causé par un produit, le Fournisseur est tenu de garantir l'Acheteur à première demande et en intégralité de toute prétention à dommages-intérêts de tiers (y compris, pour un montant raisonnable, les frais judiciaires de poursuite et de défense, les dépenses, etc. ainsi que les éventuels acomptes).
- 3.3 Si un tiers fait valoir une prétention envers la société de l'acheteur au titre d'une livraison/prestation pour violation présumée des droits de propriété et/ou pour violation des réserves de propriété ou autres prérogatives issues d'un droit réel portant sur l'objet de la livraison/prestation, le Fournisseur est tenu de garantir l'Acheteur à première demande et en intégralité de ladite prétention de tiers (y compris, pour un montant raisonnable, les frais judiciaires de poursuite et de défense, les dépenses, les taxes, les impôts, etc. ainsi que les éventuels acomptes).

4. Garantie

Il est fait application de la garantie des vices cachés de droit commun. Le Fournisseur ne pourra pas se prévaloir du fait d'être de la même spécialité que l'Acheteur.

5. Transport/emballage

- 5.1 Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargements et de déchargements, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations et les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'Acheteur.
- 5.2 Le Fournisseur s'engage à prendre toute les mesures nécessaires pour assurer le transport adéquat de la marchandise conformément aux usages de la profession jusqu'au lieu de destination désigné et de remettre la marchandise au transporteur. Le Fournisseur est responsable de tous les risques de dommage et de perte de la marchandise jusqu'à la remise au transporteur. Le risque est transféré au transporteur à la remise de la marchandise.
- 5.3 Le Fournisseur souscrit à ses frais une assurance transport pour le transport de la marchandise qui autorise l'Acheteur à faire directement valoir ses droits envers l'assureur et convient de transmettre la police d'assurance ou tout autre justificatif relatif à la couverture d'assurance.
- 5.4 Le Fournisseur supporte tous les frais afférents à la marchandise jusqu'à sa remise au transporteur ainsi que les frais occasionnés par le transport et ceux découlant de l'alinéa 5.1, y compris les frais de chargement de la marchandise et de déchargement sur le lieu de destination. En outre, le Fournisseur supporte tous les frais résultant de l'alinéa 5.2.

6. Cession des droits et compensation

- 6.1 Les droits et obligations issus du Contrat ne peuvent être cédés par un des contractants sans l'accord de l'autre partie. La présente clause n'est pas applicable à la cession de créances pécuniaires. L'Acheteur se réserve toutefois le droit de céder toute autre créance à une société de son groupe. Dans ce cas, l'Acheteur en informera le Fournisseur, qui sera alors en droit de résilier le contrat.
- 6.2 Le Fournisseur n'est autorisé à procéder à la compensation de créances ou à l'exercice d'un droit de rétention que si les créances du Fournisseur sont réciproques, fongibles, certaines et exigibles.

7. Réserve de propriété

Étant donné que les marchandises commandées par l'Acheteur sont en règle générale incorporées dans ses propres produits suite à un traitement ou une transformation, les rendant non identifiables, toute réserve éventuelle de propriété s'éteint de ce fait. Toutes les livraisons à l'Acheteur doivent être libres de réserves et de droits de tiers (tels que par ex. les droits de gage, les droits des créanciers issus d'une cession de créance ou d'une cession à titre de sûreté ou autres garanties de crédit, vente de créances, location-vente, achat sous réserve de propriété, etc.). De ce fait, toute clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur sera considérée comme non écrite.

8. Droits de propriété intellectuelle

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessin et modèles) survenant lors de l'utilisation de la marchandise livrée dans les conditions contractuelles. Le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur et le garantir contre toutes actions, réclamations, responsabilités, pertes, frais et dommages dus ou découlant de toute violation de droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

9. Documents et confidentialité

- 9.1 Toutes les informations communiquées par l'Acheteur dans le cadre du Contrat sont confidentielles. Les modèles, outils, imprimés, dessins, documents, etc. mis à disposition dans le cadre de l'exécution du Contrat restent de la propriété de l'Acheteur et doivent être traités aussi de manière confidentielle. Ils ne peuvent être consultés par des tiers ou être mis à leur disposition, ni être utilisés pour la fabrication de produits destinés à des tiers, ni être copiés, sans accord préalable de l'acheteur. Ils doivent être retournés à l'Acheteur sans délai après l'exécution du Contrat.
- 9.2 Le Fournisseur s'engage à imposer le respect de la présente obligation de confidentialité à tous les représentants légaux, salariés et autres tiers auxquels le Fournisseur fait appel dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

10. Paiement

- 10.1 Les prix figurant sur la commande sont des prix fermes (hors TVA) et non révisables. Sauf disposition contraire fixée par écrit, les offres, devis et autres calculs de prix sont effectués gratuitement par le Fournisseur.
- 10.2 Sauf accord contraire, le paiement est effectué après réception en bonne et due forme de la facture et de la marchandise exempte de tout défaut, dans les 60 jours, date de facture.
- 10.3 Une facture séparée mentionnant le numéro de commande doit être établie pour chacune des commandes. Le paiement de la facture est effectué uniquement auprès du Fournisseur indiqué sur le bon de commande.

11. Résiliation

- 11.1 En cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat après mise en demeure par letter recommandée avec accusé de réception.
- 11.2 L'Acheteur se réserve le droit de résilier le Contrat en présence de motifs graves supposant l'impossibilité pour le Fournisseur d'exécuter l'intégralité de ses obligations. Sont notamment considérés comme des motifs graves, la cessation volontaire des activités commerciales du Fournisseur et l'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

12. Cas de force majeure

Les conflits sociaux, perturbations, troubles, mesures administratives ainsi tous autres événements qui sont irrésistibles, imprévisibles et extérieurs constituent un cas de force majeure qui autorisent l'Acheteur, sans préjudice de ses autres droits, à annuler tout ou partie du contrat, dès lors que lesdits événements ne sont pas d'une durée négligeable et qu'ils entraînent une diminution notable de ses besoins.

13. Autres obligations du Fournisseur

- 13.1 Le Fournisseur est tenu de respecter lors de la fabrication toutes les dispositions légales et les réglementations applicables concernant la prévention des accidents, les normes de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que de protection de l'environnement. Sans préjudice des autres obligations, le Fournisseur s'engage à respecter les instructions fixées dans le cadre du Code de bonne conduite de l'Acheteur qui est consultable sur le site internet indiqué ci-dessous et qui est adressé gratuitement à la demande du Fournisseur: <http://www.altana.de/unternehmen/corporate-governance/compliance/verhaltenskodex.html>
- 13.2 Le Fournisseur est tenu de respecter les règles de sécurité dès qu'il pénètre sur le site de notre société dans le cadre de l'exécution du contrat.

14. Compétence judiciaire

Tout différend survenant dans le cadre du Contrat devra être porté devant le Tribunal de Commerce du siège de l'Acheteur.

15. Nullité partielle

La nullité de certaines dispositions des présentes CGA n'affecte pas la validité des autres dispositions.

16. Droit applicable

Les présentes CGA sont soumises au droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.